

FAQ – RENTRÉE SCOLAIRE 2019-2020

ORGANISATION DE L'HEURE OBLIGATOIRE DU COURS DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETÉ DANS L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL

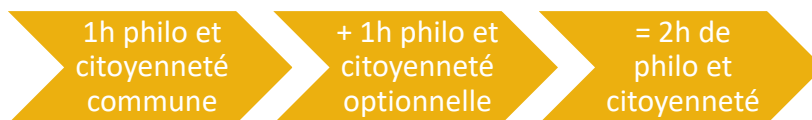
Depuis la rentrée scolaire 2017-2018, dans l'ensemble des établissements primaire et secondaire de l'Enseignement officiel, c'est-à-dire dans l'enseignement communal et de la Communauté française (écoles autonomes, athénées), tous les élèves ont obligatoirement une heure de cours de philosophie et de citoyenneté

L'heure obligatoire de philosophie et de citoyenneté est donc donnée à tous les élèves au même titre que le français ou les mathématiques.

Le choix de la deuxième heure hebdomadaire est laissé à l'appréciation des parents/élèves. Les parents ont la possibilité de choisir soit une deuxième heure de philosophie et de citoyenneté soit une heure des actuels cours de religion et de morale.

Deux options se présentent à vous :

Soit :



Soit :



Qu'est-ce que le cours de Philosophie et de Citoyenneté (CPC) ?

Le cours de philosophie et de citoyenneté, destiné aux élèves des écoles de l'enseignement officiel, comporte une heure obligatoire pour tous et une deuxième heure pour ceux qui ne choisissent pas le cours de religion ou de morale.

Les principaux objectifs de ce cours sont :

- ✓ De favoriser le vivre ensemble et de permettre à chaque élève de se développer en tant que personne et citoyen.
- ✓ De mettre en place les conditions permettant aux élèves d'horizons différents de construire ensemble une société pluraliste, durable et harmonieuse.
- ✓ D'offrir un espace commun de discussion et découverte des différents courants philosophiques, religieux et les textes fondateurs des sociétés démocratiques.
- ✓ D'engager les élèves dans la vie sociale et l'espace démocratique en favorisant le questionnement, la construction d'une pensée autonome et critique.

Pour le primaire :

Dans l'introduction au programme du cours de l'enseignement primaire, il est précisé que la conception du cours de philosophie et de citoyenneté sous-tend une vision de l'enfant comme un être capable :

- « • de s'affirmer, de s'impliquer, de s'engager dans son évolution, dans son émancipation personnelle, dans celle de la société et du monde auquel il appartient, sur base d'actions, de décisions, de choix étayés ;
- de développer sa pensée, de prendre position de façon autonome et réfléchie sur des questions, des situations, des actions comportant des enjeux éthiques, moraux, sociaux, économiques, politiques, philosophiques, environnementaux... adaptées à son niveau de développement..¹ »

Pour le secondaire :

Le CPC articule la démarche philosophique aux enjeux et à la pratique de la citoyenneté. Il s'appuie sur la philosophie, ses pratiques (débat et discussion philosophiques, colloques des philosophes, lecture de textes...) et son histoire, et prend en compte les apports des autres disciplines, en particulier des sciences humaines et sociales et de l'histoire des religions et de la laïcité.

Le CPC fait reposer la formation à la citoyenneté sur une conception forte et active de la démocratie: la démocratie renvoie moins à un régime institué qu'à la capacité collective des citoyens à mettre en jeu les principes, les modes de fonctionnement, et les formes mêmes de la citoyenneté. Dans ce cadre, l'apprentissage de la pratique du débat et le développement d'un regard critique sur ce que telle ou telle forme de débat permet et empêche, jouent un rôle central.

¹ « Cours de philosophie et de citoyenneté. Programme d'études commun. Cycles 2, 3 et 4. Cadre pratique. Référentiel d'activités », WBE- CECP-FELSI, octobre 2017, p. 4.

En articulant la démarche philosophique à la citoyenneté, le législateur indique qu'il ne s'agit pas de former à la philosophie « en général » et pour elle-même, mais de former à **une approche philosophique des enjeux et des pratiques de citoyenneté**.

Est-ce que le CPC est obligatoire ?

Oui, pour la première heure. La deuxième heure est laissée à l'appréciation des parents ou de l'élève.

Quel est le contenu du CPC ?

Pour toutes les écoles, tous réseaux confondus, le contenu des apprentissages scolaires des enfants jusqu'en deuxième secondaire est défini par les *Socles de compétences*. Pour les élèves de la 3^{ème} à la fin de l'enseignement secondaire, le contenu des apprentissages est défini dans les *Compétences terminales*.

Sur base de ces socles de compétences et des compétences terminales, les pouvoirs organisateurs ont rédigé des programmes qui détaillent la manière d'atteindre les compétences visées.

Le menu de ce cours est découpé dans le programme en deux axes interdépendants - philosophie et citoyenneté – et répond à quatre axes qui se déclinent en sous-ensemble de savoirs et compétences à traiter avec les élèves (construire une pensée autonome et critique, se connaître soi-même et s'ouvrir à l'autre, construire la citoyenneté dans l'égalité en droits et en dignité, s'engager dans la vie sociale et l'espace démocratique).

Tous les programmes sont disponibles sur :

<http://www.enseignement.be/index.php/index.php?page=27915&navi=4429>

Quel est le contenu de la deuxième heure du CPC ?

Pour le primaire et le 1^{er} degré du secondaire

La deuxième heure du cours de philosophie et de citoyenneté doit, comme la première, se référer au *Socles de compétences*. Dans l'enseignement officiel, le contenu plus précis repose sur le programme, au même titre que la première heure.

Pour des raisons d'organisation et vu la diversité des situations qui sont rencontrées dans les écoles, et parce que la deuxième heure peut ne pas réunir le même groupe d'élèves que ceux qui suivent la première heure, cette seconde heure est destinée à aborder des thèmes du programme, mais sous un angle différent. Ainsi, les pouvoirs organisateurs suggèrent, par exemple, de privilégier :

- La réalisation, la mise en œuvre, la participation de/ou à des projets citoyens, locaux ou autres.
- La réalisation, la mise en œuvre, la participation de/ou à des productions de formes culturelles et médiatiques multiples.

Pour les 2^{ème} et 3^{ème} degrés

Les élèves qui choisissent une deuxième heure de CPC, bénéficient de matières supplémentaires par rapport à ceux qui n'ont choisi que la première heure. Il ne s'agit donc pas d'un approfondissement de la première heure mais bien de nouveaux apprentissages (savoirs et compétences). Cette deuxième heure est évaluée au même titre que les autres cours.

Qui bénéficie de ce cours ?

Tous les élèves de l'enseignement officiel (communes, provinces et réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Ce cours est aussi organisé dans des écoles du réseau libre subventionné non confessionnel (FELSI) qui organisent les cours de religion et morale. Pour le réseau libre confessionnel, il s'agit d'une éducation à la citoyenneté organisée à travers différents cours.

Comment est-ce que je peux faire mon choix ?

Votre enfant reste dans le même établissement ? Vous recevrez un formulaire durant la première quinzaine du mois de mai qui vous permettra de faire un choix soit pour une deuxième heure de philosophie et citoyenneté soit pour un des cours convictionnels (religion ou morale).

Votre enfant change d'établissement ? Le choix se fait au moment de l'inscription. Pour la première secondaire, l'inscription coïncide avec le dépôt du certificat d'étude de base (CEB).

Combien de temps dispose-t-on pour remettre le formulaire ?

Votre choix devra être fait pour le 1^{er} juin au plus tard, sauf en cas de changement d'établissement.

Jusqu'à quelle date puis-je changer de choix entre une heure de cours de religion/morale ou une heure de cours de philosophie et de citoyenneté ?

Le choix entre une heure de cours de philosophie et de citoyenneté ou une heure de religion ou de morale se fait lors de l'inscription de l'enfant et peut être modifié chaque année scolaire entre le 15 et le 31 mai, pour l'année suivante.

Tous les élèves sont concernés, que ce soit en primaire ou en secondaire.

Peut-on changer en cours d'année ?

Non, le choix ne peut être modifié pour l'année suivante qu'entre le 15 mai et le 31 mai de l'année scolaire précédente.

Qui donne le cours de philosophie et de citoyenneté ?

Le Gouvernement, dans sa déclaration de politique communautaire 2014-2019, s'était engagé à créer ce cours en remplacement d'une des deux heures de cours de religion ou de morale sans perte d'emploi. Un décret a prévu d'attribuer, de manière prioritaire la première année de mise en œuvre, ce cours aux enseignants de morale et de religion en « **perte d'horaire** » à cause de la disparition d'une de ces deux heures.

Les professeurs de morale ou de religion peuvent-ils donner le CPC ?

Oui. Mais les enseignants doivent cependant remplir deux conditions à minima pendant la période transitoire (jusqu'en 2020) :

1. Être titulaire d'un diplôme de niveau bachelier (instituteur, régent...) pour le primaire et pour le degré inférieur du secondaire ; être titulaire d'un Master pour le degré supérieur du secondaire
2. Avoir suivi une formation à la neutralité.

En primaire, les professeurs de philosophie et de citoyenneté ne peuvent pas donner religion ou morale dans la même école (implantation).

Il existe cependant deux dérogations à cette règle qui permettent à un enseignant de donner le CPC dans la même école, **mais jamais à la même classe.**

Les deux dérogations prévues sont les suivantes :

1° dans les Pouvoirs organisateurs comptant moins de 6 implantations qui, sans recourir à cette dérogation, ne peuvent attribuer les périodes nécessaires.

Par exemple : dans votre commune, il y a 5 implantations (on entend par implantation plusieurs « écoles » qui dépendent d'une même direction) ou écoles, la commune peut attribuer à un même enseignant des périodes de CPC et de religion ou morale dans la même implantation ou école si elle n'arrive pas à l'organiser autrement.

2° Dans les Pouvoirs organisateurs comptant au moins 6 implantations, si le respect de cette règle d'incompatibilité devait conduire l'enseignant concerné à exercer sa fonction d'enseignant de philosophie et de citoyenneté et de religion ou morale.

- a) Dans plus de 6 implantations.

Par exemple : dans votre commune, il y a 10 implantations ou écoles, la commune peut attribuer des périodes de CPC et de religion ou morale à un même enseignant dans la même implantation ou école pour ne pas contraindre l'enseignant à devoir effectuer des prestations dans 7,8,9 ou 10 implantations.

- b) Si l'enseignant doit assurer, pour se rendre dans chaque implantation concernée, un déplacement de plus de 25 km depuis son domicile ou doit effectuer une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

En secondaire, les professeurs de philosophie et de citoyenneté peuvent donner religion ou morale dans une même implantation mais pas aux mêmes élèves.

Les enseignants doivent-ils avoir un titre spécifique pour donner le CPC ?

Aucun titre attestant des aptitudes pédagogiques et disciplinaires n'est demandé pendant une période transitoire, soit jusqu'en 2021, pour les enseignants du primaire entrés en fonction en 2016 et ceux du secondaire entrés en fonction en 2017. Ces conditions sont évidemment les mêmes pour les deux heures de CPC (l'obligatoire et l'optionnelle).

Les enseignants de morale et de religion de l'enseignement primaire qui n'auraient pas postulé à la rentrée 2016 pour le CPC ne peuvent plus prendre le train en marche : ils ne sont plus prioritaires.

Les enseignants de morale et de religion de l'enseignement secondaire qui n'auraient pas postulé à la rentrée 2017 pour le CPC sont dans le même cas.

Depuis la rentrée 2017 pour le primaire et la rentrée 2018 pour le secondaire, les nouveaux professeurs de CPC doivent satisfaire aux titres et fonctions qui ont été définis².

À partir de 2021, tous les enseignants devront être détenteurs à la fois d'un titre « requis », c'est-à-dire le titre de « didactique du cours de philosophie et citoyenneté », et d'un titre pédagogique pour pouvoir dispenser ce cours.

Est-ce que la « neutralité » du cours de philosophie et de citoyenneté est assurée ?

Le cours de philosophie et de citoyenneté est un cours général, les enseignants en fonction doivent respecter les principes de neutralité tels que définis dans les décrets de 1994 et 2003 (l'article 4 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ou l'article 5 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, selon le cas).

Quels sont les principes de neutralité auxquels les titulaires du CPC doivent se soumettre ?

Ils sont soumis aux mêmes textes légaux que tous les enseignants de l'enseignement officiel (voir ci-dessous).

² Gouvernement de la Communauté française, « Cours de philosophie & de citoyenneté : le Gouvernement de la FWB définit les titres requis pour enseigner ce cours », Communiqué de presse, 31/05/2017.

Article 4 du décret définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, 31-03-1994 :

« [...] le personnel de l'enseignement forme les élèves à reconnaître la pluralité des valeurs qui constituent l'humanisme contemporain. En ce sens, il fournit aux élèves les éléments d'information qui contribuent au développement libre et graduel de leur personnalité et qui leur permettent de comprendre les options différentes ou divergentes qui constituent l'opinion. Il traite les justifications politiques, philosophiques et doctrinales des faits, en exposant la diversité des motivations. Il traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves. Devant les élèves, il s'abstient de toute attitude et de tout propos partisans dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique ; de même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique, quel qu'il soit et [...] il s'abstient de même de témoigner en faveur d'un système religieux. De la même manière, il veille à ce que sous son autorité ne se développe ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisés par ou pour les élèves. »

Article 5 du décret organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement, 17-12-2003 :

« [...] le personnel de l'enseignement officiel subventionné

1° adopte une attitude réservée, objective et constamment alertée contre le risque d'induire chez les élèves ou étudiants des préjugés qui compromettent ce choix ;

2° traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques et les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves ;

3° s'abstient, devant les élèves, de toute attitude et de tout propos partisan dans les problèmes idéologiques, moraux ou sociaux, qui sont d'actualité et divisent l'opinion publique. Il amène les élèves à considérer les différents points de vue dans le respect des convictions d'autrui. De même, il refuse de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit. Il veille toutefois à dénoncer les atteintes aux principes démocratiques, les atteintes aux droits de l'homme et les actes ou propos racistes, xénophobes ou révisionnistes. Il veille, de surcroît, à ce que, sous son autorité, ne se développent ni le prosélytisme religieux ou philosophique, ni le militantisme politique organisé par ou pour les élèves. »

Qui est en charge de l'inspection du CPC ?

Le décret d'octobre 2015 instaurant le cours de philosophie et de citoyenneté prévoit la mise en place d'une inspection spécifique pour ce nouveau cours. Cette inspection n'a pas encore été mise en place.

Est-ce que la référence aux décrets « Neutralité » et la mise sous l'autorité des chefs d'établissement ou PO et l'inspection par la Communauté française constituent des garanties suffisantes de neutralité ?

C'est un garde-fou, mais certainement insuffisant. Un professeur de religion désigné par une autorité de culte peut assurer le cours de philosophie et de citoyenneté à condition de respecter les décrets « neutralité » et de passer sous l'autorité du chef d'école.

Quant à savoir si un parent pourrait refuser que son enfant ait cours avec un enseignant porteur de cette double casquette, seule une juridiction (le Conseil d'Etat) pourrait y répondre.

Par exemple : je refuse que mon enfant suive le cours de philosophie et citoyenneté avec le professeur de religion x de l'école, cela questionne sa neutralité, même s'il est par ailleurs agrégé de philosophie.

Les parents sont-ils informés de qui donne le cours avant de faire leur choix ?

Non. Il est très difficile pour les pouvoirs organisateurs (PO) de donner cette information aux parents vu que ces PO doivent attendre que les parents déclarent leur choix entre les cours de religion, de morale et la deuxième heure de philosophie et citoyenneté. C'est à partir du 31 mai, en principe, que les choix doivent être arrêtés administrativement pour organiser les attributions.

Pour la FAPEO, malgré les incertitudes sur le « qui va donner le cours », nous engageons les parents à faire confiance aux pouvoirs organisateurs quant à leur capacité à mettre en œuvre ce programme ambitieux et novateur.

Est-ce que le CPC est certificatif ?

Oui. La première heure et la deuxième heure du cours de philosophie et de citoyenneté interviendront dans l'évaluation et la certification de l'élève, comme le sont actuellement les cours de religion ou de morale (ces cours sont repris au bulletin).